

# COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SEC(72) 3111 final

Bruxelles, le 27 septembre 1972

## LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES PAYS DU BASSIN MEDITERRANEEN

---

(Communication de la Commission au Conseil)

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Définition d'une approche globale	4
III. Contenu possible des accords	7
A. Produits industriels	8
B. Produits agricoles	10
C. Coopération au développement	14
D. Dispositions générales des accords	18
IV. Calendriers et procédures	18
V. Conclusion	19

### Annexes

- Données globales concernant les pays méditerranéens (population et produit national)	1
- Importations des Dix en provenance des pays méditerranéens	2-3
- Exportations des Dix vers les pays méditerranéens	4-6
- Part des produits agricoles couverte par les concessions figurant aux accords actuels et envisagés	7
- Réductions tarifaires dans le secteur industriel prévues dans les accords en vigueur ou en négociation (1.1.1974)	8

---

## I. Introduction

1. Depuis leur création, les Communautés européennes ont montré qu'elles sont conscientes de la responsabilité particulière qui leur incombe dans le Bassin méditerranéen. Lorsque le Conseil, réuni les 27 et 28 juin 1972, a invité la Commission à faire des propositions concrètes en vue d'une approche globale des relations entre les Communautés européennes et les pays du Bassin méditerranéen, il s'agissait à la fois de confirmer la politique menée jusqu'ici par les Communautés et de définir leur politique future.

On a beaucoup parlé des relations traditionnelles des Etats membres des Communautés avec les pays du Bassin méditerranéen. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'avec la création des Communautés européennes, tous les Etats membres sont devenus riverains de la Méditerranée. Il convient donc de définir les intérêts de la Communauté sur une base nouvelle et communautaire. Il y a à cela trois raisons:

- Les Communautés européennes et les pays du Bassin méditerranéen sont voisins. Ils sont unis par un ensemble de relations multiples qui confèrent à ces liens une qualité particulière. Tous les partenaires de cette zone assument une responsabilité spécifique quant à leurs propres intérêts dans le cadre de ces relations visant à assurer les conditions de la stabilité et du développement économique.

- Les intérêts des Etats membres des Communautés européennes et des pays du Bassin méditerranéen sont réciproques. Leur interdépendance est la condition, non seulement de la garantie de la sécurité extérieure, mais aussi de celle de l'approvisionnement intérieur. Il s'agit en l'occurrence de créer des relations fondées sur le principe de la coopération excluant la dépendance.

- Les Communautés européennes ont des relations particulières avec de nombreux pays africains. Elles les maintiendront et les développeront. Le Bassin méditerranéen constitue le lien entre les Communautés européennes et les pays africains désireux de se rapprocher des Communautés.

.../...

2. C'est pourquoi les Communautés européennes se sont efforcées de nouer avec tous les Etats du Bassin méditerranéen des relations fondées sur des conventions. Dans le passé, ces relations avaient souvent un caractère partiel et étaient façonnées par l'histoire spécifique des relations réciproques.

L'heure est cependant venue de formuler les principes qui doivent inspirer la politique des Communautés européennes dans cette zone et d'élaborer en même temps des propositions concrètes en vue d'accords globaux.

a) Dans leurs relations avec les pays du Bassin méditerranéen, les Communautés européennes ont principalement pour tâche d'instaurer un système de coopération économique efficace visant moins à fournir une aide directe aux partenaires qu'à créer des possibilités nouvelles pour leur développement. La coopération englobe l'adoption de mesures portant sur les échanges de produits tant industriels qu'agricoles, sur le financement, sur l'assistance technique et d'autres actions communes. La proposition présentée ici contient des modèles de base de l'action des Communautés européennes.

b) On ne peut nier qu'il existe des différences régionales au sein des pays du Bassin méditerranéen. A cet égard, il faut tout particulièrement tenir compte de deux aspects:

- Pour les pays européens du Bassin méditerranéen, il faut par principe laisser la porte ouverte à l'adhésion sans toutefois renoncer à aucune des conditions de cette adhésion (degré de développement, régime politique).
- Pour les pays du Bassin méditerranéen qui ont avec d'autres pays non directement riverains de la Méditerranée des liens importants pour leurs relations avec les Communautés européennes, celles-ci devraient envisager des relations spécifiques.

La proposition suivante tient compte de cet aspect, surtout en ce qui concerne le problème de l'énergie.

c) Le Bassin méditerranéen constitue à certains égards une entité: il est notamment formé de groupement régionaux. Ces éléments ne sont toutefois pas pour les Communautés européennes des conditions de l'établissement de relations. En revanche, il est clair que cette zone est très différenciée de par

ses traditions, ses données économiques de base, ses régimes et ses orientations politiques. Chacun des pays de cette zone a des conceptions et des liens qui lui sont propres. Les Communautés européennes doivent tenir compte de ces différences et s'efforcer de trouver à l'avenir aussi un équilibre entre les accords spécifiques et les accords généraux. Il va de soi que ces règlements doivent être négociés individuellement avec chacun des partenaires. Il faut toutefois veiller à ce que, à l'intérieur de cette zone, les différents accords particuliers résultant de cette diversité respectent un certain équilibre dans les concessions et à ce que la substance de ces accords entraîne le moins de préjudices possibles.

La proposition présentée ici prend ces trois aspects en considération. Son adoption permettrait aux Communautés européennes de transformer progressivement, au cours des cinq années à venir, les accords existants et les accords en cours de négociation, de manière qu'on puisse discerner, dans les faits également, une politique cohérente des Communautés européennes.

La Commission estime enfin qu'elle doit appeler l'attention du Conseil sur les graves dangers qu'il y aurait pour les Communauté de conclure de nouveaux accords ne correspondant ni à la réalité des rapports existant avec les pays méditerranéens, ni aux souhaits légitimes de ces derniers, ni aux besoins de leur développement.

La libre circulation des marchandises ne pourrait en effet constituer, à elle seule, le fondement d'une politique méditerranéenne propice à la stabilité et à la prospérité de la région. Elle ne saurait pallier la nécessité d'une véritable coopération contractuelle, comportant des actions cohérentes en matière de finance, de technologie, d'énergie, d'emploi, d'environnement; c'est dans la voie d'une telle coopération que les Communautés doivent s'engager décisivement, et le plus tôt possible.

## II. Définition d'une approche globale

La Commission a conscience qu'il est difficile dans la pratique de tenir dûment compte à la fois des aspects généraux et des aspects spécifiques lors de la conclusion d'accords avec les pays du Bassin Méditerranéen. Les Communautés européennes se sont efforcées de faire face à cette tâche d'une manière pragmatique.

Toutefois, ces solutions pragmatiques, telles qu'elles sont concrétisées dans les accords, diffèrent moins entre elles qu'on ne pourrait le croire à première vue. Abstraction faite de l'Accord récemment conclu avec le Portugal et des accords commerciaux non préférentiels, il existe en fait quatre types d'accords, qui malgré leurs disparités, présentent de nombreux points communs:

- les accords d'association avec la Grèce et la Turquie, qui tendent à terme vers une adhésion éventuelle;
- les accords d'association avec le Maroc et la Tunisie, visés dans le Traité de Rome;
- l'accord d'association avec Malte et Chypre<sup>(1)</sup>, dont la deuxième étape prévoit l'établissement d'une union douanière;
- les accords commerciaux préférentiels avec l'Espagne, Israël, l'Egypte<sup>(1)</sup> et le Liban<sup>(1)</sup>.

4. Il convient cependant de constater que les problèmes posés par les relations des pays de la Méditerranée avec la Communauté présentent des analogies de plus en plus substantielles. Des liens tout à fait exceptionnels dans les domaines des échanges tant agricoles qu'industriels, de l'immigration des travailleurs, de la coopération technique, de l'énergie et du tourisme, ont créé, en effet, une situation d'interdépendance entre l'ensemble du bassin méditerranéen et une Communauté dont la prédominance économique se renforce en raison de son élargissement et de son approfondissement (cf. annexes).

.../...

---

(1) négociations en cours.

5. Or, il apparaît que ce n'est qu'au fur et à mesure des progrès que la Communauté aura réalisés dans son approfondissement, qu'elle pourra développer une politique méditerranéenne correspondant à ses responsabilités<sup>(1)</sup>. Le développement de cette politique renforcera la nécessité de faire des progrès dans certaines politiques communes, notamment en matière de politique régionale et en matière de structures de certains secteurs productifs.

Il est néanmoins possible de définir déjà, de manière concrète, quelques éléments d'ensemble d'une approche globale, bien que de fortes disparités demeurent dans ce qu'il est possible de réaliser dans l'espace méditerranéen, ainsi que dans les rythmes et délais nécessaires pour y arriver.

6. Bien que la Méditerranée constitue un même milieu climatique, écologique et agricole, les limites géographiques de la région ne peuvent pas être fixées avec précision. Toutefois, afin d'assurer à la politique méditerranéenne de la Communauté son efficacité il apparaît nécessaire de définir son champ d'application territoriale et de limiter l'intervention de cette politique aux pays riverains (plus le Portugal), sous réserve des adaptations que pourraient exiger les développements de politiques d'intégration régionale.

Cette politique doit donc, en principe, s'appliquer à tous ces pays désireux de mieux s'assurer le développement de leurs relations avec la Communauté<sup>(2)</sup>. Bien entendu, elle pourrait être modulée en fonction des situations particulières des pays partenaires.

7. A ce stade, une politique globale de la Communauté à l'égard de ces pays devrait consister, d'une part, dans la poursuite des actions déjà entreprises dans le domaine des échanges en vue d'accroître et de libérer le commerce, et, d'autre part, dans la mise en oeuvre d'opérations de coopération.

.../...

(1) cf. par. 7 de l'introduction du Mémorandum de la Commission sur une politique communautaire de coopération et du développement, du 27 juillet 1971.

(2) Le développement de relations avec la Grèce et la Turquie est assuré par l'application d'accords qui prévoient la poursuite du processus de rapprochement des économies, étant entendu que l'exécution de l'accord avec la Grèce est actuellement limitée, en raison de la situation politique, à la gestion courante. Les pays du Maghreb ont déjà fait l'objet de propositions particulières de la Commission (cf. SEC(72) 2050 final du 14 juin 1972).

Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte de l'accord signé avec le Portugal, principalement à propos d'Israël et de l'Espagne. Pour les pays moins développés, la Communication de la Commission du 14 juin 1972 relative aux pays du Maghreb pourrait en outre servir de référence.

8. Dans le domaine industriel, il s'agirait d'achever la réalisation de la libre circulation des marchandises dans le cadre d'unions douanières pour les pays européens dont les structures politiques et économiques permettent d'envisager une intégration ultérieure dans la Communauté et, pour les autres pays, dans le cadre de zones de libre échange.

S'il est indubitable que l'industrie constitue, avec le tourisme, le secteur où une croissance importante est possible, il convient toutefois de constater que les chances économiques les plus immédiates résident dans des secteurs pour lesquels les difficultés d'accès au marché de la Communauté sont connues, à savoir, pour les produits textiles, alimentaires et pétroliers.

Pour le reste, si l'on fait abstraction de l'artisanat, on constate que l'industrie de manufacture ne tient encore qu'une place très modeste dans les exportations des pays méditerranéens, à l'exclusion de l'Espagne et d'Israël (cf. annexes).

9. L'agriculture soulève, pour sa part, des problèmes beaucoup plus difficiles à régler que l'industrie tant en ce qui concerne les pays méditerranéens que la Communauté.

L'unité écologique de la Méditerranée a pour conséquence des identités de production et entraîne des concurrences très vives entre riverains du Nord et du Sud, pour lesquels le marché de la Communauté représente l'essentiel débouché.

Si la réalisation de la libération des échanges ne présente pas de difficultés particulières dans le secteur industriel, tout au moins de la part de la Communauté, les relations agricoles transméditerranéennes



doivent, par contre, être, dans une importante mesure, réglementée ou tout au moins, concertées. Il importe, en effet, de ne pas porter atteinte aux fondements de la politique agricole commune.

La Communauté ne peut cependant esquiver les problèmes de l'agriculture méditerranéenne, étant donné l'importance de ce secteur, tant en ce qui concerne les structures internes et le commerce extérieur que les possibilités de développement de ces pays. Elle se trouve donc confrontée à la nécessité de contribuer à leurs solutions, qui sont d'autant plus délicates à définir qu'elles soulèvent des difficultés pour ses propres agriculteurs.

10. Une approche globale des relations de la Communauté avec les pays méditerranéens doit couvrir les aspects de coopération, tels qu'ils ont été traités dans la Communication relative aux pays du Maghreb, ainsi que dans le Mémoire de la Commission sur une politique communautaire de coopération et du développement.

11. Compte tenu des éléments d'interdépendance qui caractérisent le pétrole, d'une part, pour la sécurité de l'approvisionnement en énergie de la Communauté, et, d'autre part, pour le développement économique et social des pays producteurs du bassin méditerranéen, une politique de la Communauté à l'égard de cette région ne devrait pas être disjointe d'une coopération dans ce secteur.

Bien qu'il soit difficile, à ce stade, de définir les actions concrètes à prendre en la matière, il apparaît cependant que la coopération de la Communauté au développement de la région contribuerait à la stabilisation des relations, aussi dans ce domaine, avec les pays concernés.

### III. Contenu possible des accords

12. Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission estime que dans le cadre d'une approche globale, les nouveaux accords pourraient se fonder sur les éléments suivants. Ceux-ci ne concernent pas les relations avec la Grèce et la Turquie dont le développement est assuré par l'application d'accords qui prévoient la poursuite du processus de rapprochement des économies, étant entendu que l'exécution de l'accord avec la Grèce est actuellement limitée, en raison de la situation politique, à la gestion courante. Ils englobent par contre les pays du Maghreb, dans le contexte des propositions particulières dont ces pays ont déjà fait l'objet (doc. SEC(72) 2050 du 14 juin 1972).

## A. Produits industriels

13. Sur la base des accords en vigueur ou en négociation, les réductions de droits de douane dans le domaine industriel, devraient atteindre le 1er janvier 1974 des niveaux très différents, du côté de la Communauté entre 50 % à 100 % et pour les pays partenaires de 40 % maximum <sup>(1)</sup>.

14. Pour l'ensemble des pays concernés, le but serait de poursuivre, d'une façon progressive, les objectifs figurant aux accords existants concernant l'élimination des obstacles aux échanges, et de la réaliser, pour tous les produits industriels <sup>(2)</sup>, en principe pour le 1er juillet 1977, en s'inspirant des modalités de l'accord conclu avec le Portugal.

Toutefois, en ce qui concerne le désarmement tarifaire et contingentaire à opérer par les pays méditerranéens, des délais de transition plus ou moins longs, pour un certain nombre de produits, devraient être prévus pour tenir compte de leur niveau de développement, ainsi que de leurs capacités concurrentielles.

### a) Désarmement tarifaire

15. En ce qui concerne la Communauté, l'élimination des droits résiduels du TDC s'effectuerait suivant le rythme et calendrier ci-après <sup>(3)</sup> :

<u>Date</u>	<u>Réduction du tarif</u>
1er janvier 1974	40 %
1er janvier 1975	60 %
1er janvier 1976	80 %
1er juillet 1977 <sup>(4)</sup>	100 %

(1) cf. Annexe page 8.

(2) Produits autres que ceux figurant à l'Annexe II du Traité de Rome, y compris les produits agricoles transformés (élément fixe) et les produits CECA.

(3) Ces rythme et calendrier pourraient être différés pour certains produits particulièrement sensibles.

(4) Pour Malte, cette réduction s'effectuerait en principe le 1er avril 1976, conformément à la Déclaration commune annexée à l'Accord d'association.

Ces réductions tarifaires s'opéreraient, en ce qui concerne la Communauté dans sa composition originale, sur la base des droits effectivement appliqués le 1er janvier 1974 à l'égard de ces pays. Les Etats adhérents opéreraient ces réductions sur les droits effectivement appliqués le 1er janvier 1972 (droits de base des Actes d'adhésion).

16. L'Espagne, Israël, Malte (et Chypre) accorderaient, pour leur part, la franchise aux produits originaires de la Communauté selon le rythme et le calendrier ci-dessus, sur la base des droits effectivement appliqués le 1er janvier 1974 à la Communauté dans sa composition originale, d'une part, et aux pays adhérents d'autre part.

Toutefois, pour un certain volume des importations des produits industriels en provenance de la Communauté élargie, calculé sur la base de l'année 1971, ces pays auraient la faculté d'effectuer la démobilitation des droits de douane jusqu'au 1er janvier 1980, et pour un volume d'environ 5 à 10 %, jusqu'au 1er janvier 1985.

S'agissant plus particulièrement de Malte (et de Chypre), les modalités ci-dessus devraient être appréciées en fonction des rythmes et calendriers qui seront retenus pour le rapprochement de leur tarif vers le tarif douanier commun.

Le désarmement tarifaire à opérer par la R.A.E. et le Liban à l'égard de la Communauté s'effectuerait suivant des modalités analogues à celles qui seront retenues pour les pays du Maghreb.

17. En outre, compte tenu de la sensibilité de certains produits, il pourrait être envisagé un système de surveillance analogue à ce qui figure à l'accord avec le Portugal. Ce système prévoirait l'établissement de plafonds annuels, et serait supprimé le 31 décembre 1979 au plus tard. Pour la Communauté, ce régime viserait certains produits repris des listes d'exceptions des accords existants.

b) Restrictions quantitatives

18. Les parties supprimeraient, en principe, les restrictions quantitatives dès le 1er janvier 1975 et toute mesure d'effet équivalent au plus tard le 1er juillet 1977. Aucune nouvelle restriction ou mesure d'effet équivalent ne pourrait être introduite dès l'entrée en vigueur des accords. Toutefois, en ce qui concerne Malte et Chypre, la suppression des restrictions quantitatives ne devrait intervenir que respectivement en 1976 et 1978. Quant à la R. A. E. et le Liban, des dispositions s'inspirant des solutions qui seront retenues dans ce secteur pour les pays du Maghreb seraient envisagées.

19. Dans le secteur pétrolier et en attendant la mise en oeuvre d'une politique énergétique commune, des clauses conservatoires seraient prévues. Ces clauses devraient s'inspirer des solutions adoptées jusqu'ici dans les accords avec les pays tiers producteurs ou raffineurs de pétrole. Toutefois, ces clauses pourraient être levées lors de la définition d'une politique de coopération et en fonction de son contenu.

c) Règles d'origine

20. Les règles d'origine seraient à réexaminer en vue de tenir compte de l'expérience acquise par la Communauté dans ce domaine et de rechercher une harmonisation des règles existantes. En ce qui concerne Malte (et Chypre), les dispositions en la matière devraient tenir compte du fait que ces deux pays vont entrer en union douanière avec la Communauté.

B. Produits agricoles

a) Considérations générales

21. Les produits agricoles occupent une place très importante dans les exportations de ces pays à destination de la Communauté élargie. La part de ces produits dans le total de leurs exportations totales est en effet, en moyenne, de 50 % et atteint dans certains cas même 60 % (cf. annexes).

Il serait, dans ces conditions, difficilement concevable de pouvoir établir avec ces pays une zone de libre-échange qui n'inclurait pas également l'essentiel des produits agricoles, comme les délégations des Etats membres l'ont du reste unanimement admis lors de la session du Conseil des 27/28 juin 1972. Dans une telle hypothèse, en effet, il paraît pratiquement exclu que ces pays puissent accepter un désarmement industriel inconditionnel (produits CECA inclus) si un rééquilibre des efforts réciproques par le volet agricole n'était pas admis.

22. La Communauté se trouve donc confrontée dans ce secteur à la nécessité de rechercher des solutions susceptibles de permettre d'octroyer des concessions appropriées et de sauvegarder les intérêts légitimes des Etats membres.

Or, la Commission est d'avis qu'au stade actuel de l'intégration de la Communauté et avant que celle-ci ait résolu les problèmes de restructuration de certaines de ses régions, des solutions satisfaisantes ne pourront être trouvées que progressivement et sous réserve, pour la plupart des produits, de la mise en place de disciplines de marché les conditionnant.

23. Il découle de cette situation :

- que les concessions que la Communauté pourrait envisager ne pourront être, dans un premier stade et pour la plupart des cas, que limitées quant à leur ampleur et progressives quant à leur application;
- que dans une mesure compatible avec leur niveau de développement et la structure de leur production nationale, les pays partenaires devraient assurer à la Communauté des contreparties agricoles équilibrées;
- que, sur base de l'expérience acquise et de l'évolution économique et sociale, des procédures de réexamen devraient être retenues, afin d'examiner, à une époque déterminée, les conditions et les modalités ainsi que les délais permettant éventuellement, de part et d'autre, des concessions complémentaires dans le but de réaliser l'élimination des obstacles pour l'essentiel des échanges.

./.

b) Importations dans la Communauté

24. Il convient à cet égard de constater que tous les accords déjà existants ou en cours de négociations prévoient (à l'exclusion de l'accord avec Malte) des réductions tarifaires dans le secteur agricole. Ces réductions sont généralement de l'ordre de 40 % ou de 50 % <sup>(1)</sup> et ne couvrent qu'un nombre limité de produits.

Ainsi, la part des produits exclus par les divers accords représente encore entre environ 35 % et 65 % des importations agricoles de la Communauté élargie en provenance de ces pays <sup>(2)</sup>.

Il s'agirait donc essentiellement d'améliorer dans toute la mesure du possible les concessions déjà existantes et de prévoir des concessions nouvelles.

25. Sur la base de ces considérations, la Commission est d'avis que dans le cadre d'une approche globale, il conviendrait d'arrêter certains critères qui constitueraient le régime cadre à retenir dans la définition des concessions de la Communauté. La fixation de tels critères est encore plus nécessaire vu les difficultés rencontrées par une approche produit par produit dans le cadre des travaux relatifs à la reprise des obligations contractuelles par les pays adhérents.

26. A la lumière des considérations évoquées sous 23., la Commission présentera, en temps opportun, pour chaque pays et chaque produit, des propositions concrètes sur la base des critères ci-après <sup>(3)</sup>. L'ensemble de ces concessions devrait concerner au moins 80 % du total des exportations agricoles de chaque pays partenaire à destination de la Communauté élargie. <sup>(4)</sup> ./.

(1) 100 % pour quelques produits mineurs

(2) cf. annexe page 22

(3) sans préjudice des concessions plus importantes déjà prévues dans les accords actuels. Ceci n'exclut pas non plus la possibilité qu'il soit tenu compte d'une façon appropriée de situations particulières.

(4) Dans le cas du Portugal, la couverture totale est de 91 % (100 % des exportations industrielles et 64 % des exportations agricoles à destination des Dix). Pour atteindre cette même couverture totale pour les pays concernés, la couverture dans le secteur agricole devrait se situer autour de 80 %, étant donné que ce secteur représente entre 50 % et 60 % du total des exportations de ces pays vers les Dix par rapport aux 26 % du Portugal.

i) produits soumis à droits de douane

- Pour les produits agricoles pour lesquels les accords existants prévoient déjà des concessions assorties au respect d'une discipline de prix ou limitées dans un calendrier, ainsi que pour les produits pour lesquels des mécanismes analogues peuvent être mis en place, la Communauté opérerait des réductions progressives des droits du TDC de l'ordre de 60 %, en quatre étapes de 15 % chacune se terminant le 1er juillet 1977; elles devraient aller au-delà de 60 % pour les produits pour lesquels des concessions plus importantes ont été accordées;

- Pour les produits agricoles pour lesquels un tel régime conditionnel ne pourrait pas être mis en place, cette réduction ne serait que de l'ordre de 40 %, en quatre étapes de 10 % chacune se terminant également le 1er juillet 1977;

- Pour les produits pour lesquels la Communauté n'est pas confrontée à des difficultés particulières, la franchise tarifaire serait progressivement réalisée au cours d'une période transitoire se terminant au plus tard le 31 décembre 1977.

ii) produits soumis à prélèvement

En ce qui concerne les produits soumis à prélèvement, il n'y a pas lieu de prévoir des concessions pour des produits autres que ceux pour lesquels de telles concessions existent déjà. S'agissant de produits pour lesquels les organisations de marché posent des problèmes de gestion délicats, une amélioration éventuelle des régimes existants ne pourrait être envisagée qu'à la lumière de l'expérience acquise.

iii) réexamen du contenu agricole des accords

Outre la reconduction des clauses de revision des mesures de politique agricole déjà prévues dans les accords existants ou en négociation, les accords prévoiraient une clause selon laquelle à partir du 1er janvier 1977, il pourrait être examiné la possibilité de définir les conditions et les modalités selon lesquelles, d'un commun accord et sur un plan de réciprocité, des concessions complémentaires pourraient être octroyées.

- Un nouveau réexamen serait prévu cinq ans plus tard.

c) Importations dans les pays partenaires

27. Comme le secteur industriel, le secteur agricole doit faire l'objet de concessions des pays partenaires.

Toutefois, compte tenu des divers degrés de développement des pays concernés et de la place qu'occupent la production et les importations des produits agricoles dans l'économie de ces pays, il est difficile de prévoir un système général et uniforme de concessions agricoles en faveur de la Communauté.

Il est néanmoins possible dans ce contexte d'établir une première distinction entre le cas de l'Espagne et d'Israël et celui des autres pays. Il y aurait lieu que ces deux pays assurent aux importations agricoles, effectuées à titre commercial en provenance de la Communauté, des concessions appropriées et équilibrées par rapport aux concessions de la Communauté.

L'ampleur des concessions de ces pays devrait augmenter d'une façon proportionnelle aux efforts que la Communauté pourrait décider de consentir au cours de l'application des accords.

En ce qui concerne les autres pays, ceux-ci devraient par contre s'engager à favoriser, dans le respect de leurs régimes agricoles et d'une manière compatible avec leur propre développement économique, le développement harmonieux des échanges des produits agricoles.

C. Coopération au développement

28. La réalisation progressive des zones de libre-échange ou d'union douanière entre la Communauté élargie et les pays méditerranéens comme elles viennent d'être définies, ne suffirait pas à assurer le développement économique et social et la stabilité dans la région. Les divers aspects de la coopération tels qu'ils ont été traités dans la Communication relative aux pays du Maghreb <sup>(1)</sup>, constituent le complément nécessaire à une approche globale des relations de la Communauté avec le bassin méditerranéen.

(1) cf. aussi Rapport de la Commission au Conseil au sujet des conversations exploratoires avec le gouvernement de Malte [SEC (72) 2597 final, du 18 juillet 1972]



En effet, les considérations, les motivations et les recommandations de la Commission à propos du Maghreb correspondent aux réalités et aux besoins d'autres pays du pourtour méditerranéen.

29. Les différentes formes de coopération économique de la Communauté ne devraient, dans un premier stade, se substituer ni aux actions menées par les Etats membres, ni à celles dont bénéficient ces pays de la part d'autres pays ou d'organisations multilatérales, mais bien au contraire s'instaurer de façon progressive en les complétant.

Cette approche, prudente, est réaliste en ce qui concerne les possibilités immédiates de la Communauté, mais ne correspond cependant pas à l'attente de certains pays méditerranéens parmi les moins développés qui souhaiteraient obtenir de la part de la Communauté une aide décisive et efficace. Ces pays souhaiteraient également que cette aide ne renforce pas les rapports de dépendance mais soit concertée entre égaux.

Ces considérations amènent à considérer qu'au delà d'une première phase de démarrage des aides de la Communauté, suivant les schémas habituels, il serait opportun de dégager les possibilités de promouvoir progressivement la concertation du développement au niveau de l'ensemble de la région de la Méditerranée, ce qui correspondrait mieux aux aspirations de dialogue des pays concernés, et de créer un organisme régional de financement du développement, susceptible de canaliser des capitaux dont certains pays, riverains ou immédiatement voisins de la Méditerranée, ne manquent pas.

Sans attendre, ni même vouloir préjuger, une telle évolution qui paraît cependant à terme inévitable, la Communauté devrait d'ores et déjà entreprendre des actions de coopération générale dans les domaines économique, industriel, et financier, encourager les regroupements régionaux, faciliter les développements sectoriels sur la base de la division du travail, et de la coopération scientifique et technologique. L'échange de connaissances, la collaboration informatique et la lutte contre la pollution, devraient constituer les premiers secteurs de concertations organisées sur un plan horizontal et pourraient échapper au cadre d'un bilatéralisme par ailleurs inévitable au stade initial de la coopération

.../...

entre la Communauté et les pays riverains de la Méditerranée. Certains efforts pourront également être déjà entrepris dans le domaine de la coopération commerciale au plan de la région dans le domaine des études, notamment pour la recherche de solutions communes aux problèmes soulevés par les marchés de certaines productions typiquement méditerranéennes. De même un certain parallélisme devrait s'instaurer dans la recherche bilatérale des solutions à apporter aux problèmes de l'encouragement aux investissements, par le moyen de codes d'investissement, concernant en particulier la liberté de mouvements des capitaux, et par le moyen de garanties communautaires aux investissements privés.

Dans l'immédiat, la volonté de coopérer avec les pays méditerranéens les moins développés devrait donc pouvoir se concrétiser de la façon la plus efficace, dans le cadre actuel des relations avec ces pays, dans trois types d'actions:

- la coopération technique devrait compléter la coopération économique dans ses divers domaines. La Communauté contribuerait, de façon prioritaire, à la formation des hommes, ainsi qu'à l'étude des problèmes et des projets de mise en valeur. Il convient de souligner à ce sujet l'importance des besoins déjà signalés dans ce domaine en ce qui concerne les études de marché et de rentabilité liées directement à des projets précis d'investissements industriels.
- La coopération financière s'avèrera en outre dans certains cas indispensable, sous la forme de prêts normaux, de prêts à conditions spéciales, ou de subventions, dans le but, d'une part, d'appuyer les efforts de développement des pays les moins avancés ayant le moins de ressources propres pour financer leurs actions en complétant leurs disponibilités en capital, et, d'autre part, d'aider à la mise en place d'investissements nécessaires pour concrétiser les efforts de coopération régionale.
- La coopération en matière d'emploi devrait aussi faire partie d'une approche globale. Elle aurait comme objectif l'amélioration des conditions d'accueil, de séjour et de travail de la main-d'oeuvre employée dans la Communauté.

Il s'agit surtout, d'une part, d'établir la non-discrimination en matière de conditions de travail, de rémunérations, et de prestations sociales, et, d'autre part, de contribuer à la formation professionnelle, préalable à l'émigration d'abord, facilitant la promotion sociale durant les périodes de travail dans la Communauté ensuite, et permettant la valorisation de la capacité d'emploi en vue de son retour dans le pays d'origine enfin.

L'unité écologique de la Méditerranée et l'opportunité d'éviter la création d'obstacles aux échanges qui pourraient entraver le développement de la coopération économique que l'on envisage de créer, exigent que la coopération en matière de protection de l'environnement fasse également partie de l'approche globale. Cela permettrait notamment de répondre, par une répartition équitable des charges, à des objectifs d'élimination de la pollution de la Méditerranée qui correspondent à l'intérêt convergent à long terme de tous les pays riverains. Cette coopération pourrait dès à présent être entreprise dans deux domaines prioritaires:

- le rejet d'affluents à partir des côtes et le déversement volontaire en haute mer d'hydrocarbures et de déchets industriels.

30. La Commission est bien consciente de la nécessité de moduler soigneusement l'application des divers modes de coopération aux pays concernés, en tenant compte principalement des différences très grandes dans leurs niveaux de développement et dans les ressources potentielles de chacun.

Elle estime toutefois que, pour Israël, compte tenu de son niveau de développement, cette coopération devrait se limiter à la coopération industrielle et technologique. Pour l'Espagne, la coopération envisagée devrait également concerner la main-d'oeuvre. La Commission considère, par ailleurs, que, le moment venu, ces dispositions devraient concerner également le Portugal. Il en serait de même pour la Yougoslavie, avec laquelle des formules de coopération industrielle sont actuellement à l'étude.

Pour les autres pays, la possibilité de recourir aux diverses formes de coopération devraient être retenue.

Compte tenu des orientations que voudra bien prendre le Conseil, la Commission présentera, le moment venu, des propositions détaillées tenant compte d'une part, des diverses possibilités d'intervention concernant les points énumérés ci-dessus, et, d'autre part, de la situation propre aux divers pays concernés.

#### D. Dispositions générales des accords.

31. Les dispositions générales figurant aux actuels accords devraient être complétées, notamment, par l'adjonction de dispositions relatives à la concurrence et à la politique régionale, analogues à celles figurant à l'accord avec le Portugal. Le schéma retenu pour ce pays en ce qui concerne les industries naissantes pourrait, en principe, être repris. De même, une clause prévoyant la possibilité de développer les relations établies par les nouveaux accords en les étendant à des domaines non couverts par ceux-ci, pourrait également être retenue.

#### IV. Calendriers et procédures

32. Les premiers rapprochements des tarifs des pays adhérents vers le TDC pour les produits industriels et les principaux produits agricoles concernant ces pays ne s'effectueront que le 1er janvier 1974.

Dans ces conditions, on peut affirmer qu'au cours de l'année 1973, l'élargissement de la Communauté ne devrait pas comporter de conséquences d'une réelle importance pour les pays méditerranéens co-contractants.

Cette situation change cependant à partir du 1er janvier 1974, bien qu'il convienne d'observer qu'en l'absence de nouveaux accords ou de mesures d'adaptation économique des accords existants, les difficultés commerciales seraient sensiblement différentes selon les pays, en fonction de la structure de leurs exportations, ou de la nature de leurs relations avec le Royaume-Uni.

./.

Les difficultés les plus grandes concerneraient surtout Israël et l'Espagne.

De ce fait, la date du 1er janvier 1974 fixe donc le terme de la période à l'issue de laquelle des accords globaux deviendraient indispensables, tout particulièrement pour Israël et l'Espagne. Font exception, les cas de Malte et de Chypre pour lesquels la possibilité de maintenir certains avantages acquis au sein du Commonwealth, supprimerait pratiquement les contraintes de calendrier dans les perspectives de la négociation d'un accord global avec la Communauté.

33. Par contre, des adaptations de caractère technique des accords s'imposent, dès le 1er janvier 1973, sans quoi surgirait des conséquences qui sont de nature à perturber le fonctionnement des accords.

Si la Communauté convient de se fixer comme objectif la conclusion d'accords globaux dans des délais permettant leur entrée en vigueur le 1er janvier 1974, la négociation de protocoles complémentaires pourrait se limiter aux adaptations techniques et ne concerneraient que l'année 1973. Ceci ne devrait pas soulever de trop grandes difficultés de la part des pays co-contractants, à condition que les premières directives dans ce sens soient prises à temps.

Si un tel objectif ne pouvait pas être retenu, la Communauté serait confrontée à la nécessité de renouveler ses efforts, jusqu'à présent infructueux, en vue d'adapter les accords existants non seulement du point de vue technique, mais également du point de vue économique.

## V. Conclusion

34. Au cours de l'année 1972, la Communauté a pu prendre les décisions relatives à son élargissement, régler dans ce cadre les principaux problèmes concernant les pays du Commonwealth, et trouver des solutions appropriées concernant les pays de l'A.E.L.E. non candidats à l'adhésion.

./.

Par contre, elle n'a pu encore adapter les accords conclus avec les pays de la Méditerranée à la situation résultant de son élargissement, les propositions présentées par la Commission n'ayant pu aboutir à un résultat satisfaisant.

35. Comme suite à la demande du Conseil, la Commission a présenté ci-dessus les modalités d'une approche globale. Elle estime que si les modalités qu'elle propose peuvent être concrétisées par la conclusion de nouveaux accords entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les problèmes posés pour ces pays par l'élargissement trouveraient leur solution.

36. La Commission propose, en conséquence, que sur la base de la présente communication, le Conseil arrête avant la fin de l'année des directives nécessaires pour que les négociations puissent être terminées avant juillet 1973 et que les nouveaux accords puissent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

DONNÉES GLOBALES CONCERNANT LES PAYS MEDITERRANÉENS

	POPULATION		POPULATION ACTIVE			PRODUIT NATIONAL BRUT		
	1969	taux de croissance 1960/1969	totale	agricole	pop. agric.	1969	per capita	taux de croissance 1960/1969
	'000	%	' 000		%	'000 \$	\$	%
Espagne	32.949	0,9	12.010	4.105	34	27.018	820	6,5
Israël	2.822	3,3	895	110	12	4.431	1.570	5,3
Malte	323	0,2	85	9	11	229	710	4,1
Chypre	630	1,1	244	95	39	611	970	5,8
Liban	2.645	2,5	736	405	55	1.534	580	2,1
R.A. d'Egypte	32.501	2,5	8.817	4.849	55	5.200	160	1,2
Lybie	1.869	3,7	550	330	60	2.822	1.510	21,7
Syrie	5.866	2,8	1.308	654	50	1.525	260	4,7
Jordanie	2.242	3,2	478	158	33	628	280	4,7
Portugal	9.560	0,9	3.530	1.410	40	4.876	510	4,9
Marec	15.050	2,9	3.775	2.040	54	2.860	190	3,4
Tunisie	4.919	3	1.602	1.009	63	1.131	230	2,1
Algérie	13.349	2,4	4.649	2.790	60	3.471	260	...
Yougoslavie	20.351	1,1	8.780	4.640	53	11.804	580	4,6
Albanie	2.075	2,9	856	499	58	892	430	4,9
Grèce	8.835	0,7	3.677	1.930	52	7.421	840	6,2
Turquie	34.450	2,5	13.395	9.644	72	12.058	350	3,4

Sources : World Bank : FAO

11

ANNEXE

IMPORTATIONS DES DIX EN PROVENANCE DES PAYS DU  
BASSIN MEDITERRANEEN

I. <u>Pays Nord Méditerranée</u>	2.832 mio \$	100 %
dont :		
- Produits agricoles	1.395 mio \$	49 %
- Autres produits	1.437 mio \$	51 %
II. <u>Pays Sud Méditerranée</u>		
a) sans produits pétroliers	1.110 mio \$	100 %
dont :		
- Produits agricoles	710 mio \$	64 %
- Autres produits		
(sans pétrole et produits pétroliers)	400 mio \$	36 %
b) avec produits pétroliers	3.873 mio \$	100 %
dont :		
- Produits agricoles	710 mio \$	18 %
- Autres produits		
(avec pétrole et produits pétroliers)	3.163 mio \$ <sup>(1)</sup>	82 %

(1) dont : Libye = 1.985 mio \$  
          Algérie = 689 mio \$



IMPORTATIONS DES DIX EN PROVENANCE DES PAYS MEDITERRANEENS

- 1969 -

Source OCDE

millions de \$

	ESPAGNE		ISRAEL		MALTE		CHYPRE		LIBAN		RAE		LIBYE		SYRIE		JORD.		PORTUGAL		MAROC		TUNISIE		ALGERIE		YOUGOS.		ALBANIE		GRECE		TURQUIE	
	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%		
<b>TOUS PRODUITS</b>	1052	100	297	100	22,9	100	84	100	35	100	158	100	1991	100	28	100	0,9	100	400	100	383	100	104	100	876	100	622	100	5,6	100	346	100	299	100
dont																																		
<b>Produits agricoles</b>	573	54	142	48	4,3	17	48	57	21	60	91	58	1	25	89	0,1	11	104	26	236	62	41	38	153	17	235	38	2,1	37	182	53	247	83	
<b>Autres produits</b>	479	46	155	52	18,6	83	36	43	14	40	67	42	1991	100	3	11	0,8	89	296	74	147	38	63	62	723	83	387	62	3,5	62	164	47	52	17
<b>I) Produits agricoles (1)</b>	573	100	142	100	4,3	100	48	100	21	100	91	100	1	25	89	0,1	100	104	100	235	100	41	100	153	100	235	100	2,1	100	182	100	247	100	
00 animaux vivants	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	100	-	-	-	-	-	-	-	-	42	18	0,1	5	1	-	-	-	
01 viandes et prép. de viande	1	-	1	-	1,7	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	71	30	-	-	-	-	-	-	
03 poissons et prép. de poisson	24	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26	25	15	6	2	5	1	1	4	2	0,2	10	2	1	5	2	
04 céréales et prod. à base de céréales	26	4	-	-	-	1	2	-	-	6	7	-	7	28	-	-	-	-	8	3	-	-	-	-	8	3	1,1	52	3	2	-	-		
05 fruits et légumes	406	71	125	88	1,7	40	42	88	3	14	22	24	-	1	4	-	-	24	23	171	72	15	37	46	30	27	11	0,2	10	87	48	103	42	
08 aliments pour animaux sauf céréales non moulues	1	-	-	-	-	-	-	-	2	10	5	5	-	3	12	-	-	2	2	6	2	4	10	7	5	3	1	-	-	1	-	14	6	
1 boissons - tabacs	45	8	-	-	-	4	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28	27	8	3	7	17	91	59	8	3	0,3	14	61	33	16	6	
4 huiles et graisses fixes d'orig. animale ou végétale	38	7	2	1	-	1	2	-	-	-	-	-	-	2	8	-	-	2	2	17	7	11	27	2	1	9	4	-	-	11	6	11	4	
ex 2 coton et autres fibres végétales	3	-	5	3	-	-	-	-	1	5	51	56	-	10	40	-	-	-	-	1	-	-	-	1	1	2	1	0,1	5	7	4	80	32	
bois - liège	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	14	2	-	-	-	1	1	39	17	-	-	-	-	-	-	
autres	22	4	5	3	0,8	19	-	-	14	66	6	7	1	2	8	-	-	6	6	7	3	2	5	4	3	22	9	0,1	5	9	5	18	7	
<b>II) Autres produits</b>	479	100	155	100	18,6	100	36	100	14	100	67	100	1990	100	3	100	0,8	100	296	100	147	100	63	100	723	100	387	100	3,5	100	164	100	52	100
2 mat. brutes non com. sauf carburants	52	11	14	9	2,5	13	26	72	3	21	1	1	-	1	33	0,1	13	56	19	118	80	20	32	18	2	39	10	1,4	40	31	19	24	46	
3 comb. min. lubrif. et prod. connexes	75	16	16	10	-	-	-	[53]	-	44	66	1985	100	[41]	-	-	4	1	1	-	28	44	689	95	9	2	0,6	17	2	1	1	1	1	
5 prod. chimiques	47	10	11	7	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	-	-	-	20	7	2	1	4	6	1	-	22	6	0,1	3	10	6	4	8	
6+8 articles manufacturés	223	47	96	62	15,0	81	8	22	7	20	19	28	1	1	33	-	-	186	63	24	16	10	16	13	2	269	69	1,4	40	110	67	12	23	
7 machines et mat. de transport	73	15	8	5	0,7	4	1	3	3	21	2	3	1	-	-	0,5	63	22	7	1	-	-	-	1	-	43	11	-	-	7	4	1	1	

(1) = 0, 1, 21, 22, 231-1, 24, 261 à 265, 29, 4 et 5995-1,2.

\* = pétrole en transit. Ce chiffre est exclu du total importations

## EXPORTATIONS DES DIX VERS LES PAYS MEDITERRANEEENS - 1969

Source: OCIE

millions de \$

	Espagne		Israël		Malte		Chypre		Liban		RAE		Libye		Syrie		Jordanie		Portug.		Maroc		Tunisi		Algérie		Yougosla.		Albanie		Grèce		Turquie		TOTAL pays méditér- anéens	
	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%	V	%		
Tous produits	1839	100	627	100	97	100	125	100	244	100	277	100	400	100	113	100	53	100	879	100	337	100	161	100	686	100	1011	100	14,0	898	100	435	100	8008	100	
dont																																				
Produits agricoles	147	8	21	3	18	39	16	13	29	12	78	28	41	10	9	8	1	11	33	5	28	8	20	12	64	9	40	4	1,9	14	57	6	19	4	629	8
Autres produits	1692	92	606	97	79	81	109	87	215	88	201	72	359	90	104	92	56	89	646	95	309	92	141	88	622	91	971	96	12,1	86	841	94	416	96	7379	92
1. Produits agricoles	147	100	21	100	18	100	16	100	29	100	78	100	41	100	9	100	7	100	33	100	28	100	20	100	64	100	40	100	1,9	100	57	100	19	100	628	100
dont																																				
0. Prod. alim. et anim. vivants	84	57	13	62	14	78	12	75	21	72	75	96	35	85	6	67	8	86	23	70	15	54	16	80	49	77	13	32	1,5	79	45	81	16	84	445	71
dont:																																				
02. Prod. lait, œufs	16		3		3		2		6		2		8		2		2				9		3		23						19		2		99	
04. Céréales et préparations à base de céré.	28		2		2		1		5		70		14		2		2		9		1		9		7		1			2		12		167		
Autres	63	43	8	38	4	22	4	25	8	28	3	4	6	15	3	33	1	14	10	30	13	46	4	20	15	23	27	68	0,4	21	11	19	3	16	183	29
2) Autres Produits	1692	100	606	100	79	100	109	100	215	100	201	100	359	100	104	100	56	100	646	100	309	100	141	100	622	100	971	100	12,1	100	841	100	416	100	7380	100
dont																																				
2. Matières brut. non comest. et carburants	92	5	12	2	3				6	3	5	2	3	1	4	4	0,6	1	17	3	11	3	1		6	1	19	2			24	3	10	2	213	3
3. Combustibles minér. lubrif. et prod. conn.	51	3			8	10	10	9	5	2	23	11	21	6	5	5	0,6	1	24	4	7	2	5	4	14	2	9	1	0,7	6	29	3	12	3	226	3
5. Prod. chimiques	286	17	48	8	9	11	30	9	32	15	45	22	29	8	19	18	5,8	10	38	14	41	13	17	12	82	13	120	12	1,7	14	102	12	95	23	1031	14
6. Art. manufactu- rés classés par matières	399	24	274	35	22	28	30	27	66	31	43	21	106	29	25	24	12,0	21	137	21	87	28	44	31	219	35	260	27	3,7	30	170	20	56	13	2960	27
7. Machines et matériel de transport	738	44	225	37	26	33	49	45	76	35	80	40	152	42	46	44	31,4	56	331	51	138	45	61	43	257	41	477	49	5,0	41	474	56	219	53	3385	46
8. Articles manu- facturés divers	116		36	6	9	11	7	8	27	12	6		45	13	4	4	3,6	6	36	6	19	6	11	8	40	6	74	8	0,7	9	35	4	15	4	485	7
9. Articles et transactions non classés par catégorie	11		8	1	2	3	3	2	1	1		4	1	1	1	1,0	2	13	2	6	2	2	2	1	5	2	6	1		5	1	8	2	78	1	

## EXPORTATIONS DES DIX VERS LES PAYS MEDITERRANÉENS - 1969

Source: OCDE

millions de \$

	Espagne		Israël		Malte		Chypre		Liban		RAS		Libye		Syrie		Jordanie		Portug.		Maroc		Tunisi.		Algérie		Yougosla.		Albanie		Grèce		Turquie		TOTAL pays méditerranéens			
	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%	v	%				
Tous produits	1839	100	627	100	79	100	125	100	244	100	273	100	400	100	113	100	57	100	679	100	337	100	161	100	686	100	1011	100	14,0		898	100	435	100	8008	100		
dont																																						
Produits agricoles	147	8	21	3	18	19	16	13	29	12	78	28	41	10	9	8	7	11	33	5	28	8	20	12	64	9	40	4	1,9	14	57	6	19	4	629	8		
Autres produits	1692	92	606	97	79	81	109	87	215	88	201	72	359	90	104	92	56	89	646	95	309	92	141	88	622	91	971	96	12,1	86	841	94	416	96	7379	92		
1. Produits agricoles	147	100	21	100	18	100	16	100	29	100	78	100	41	100	9	100	7	100	33	100	28	100	20	100	64	100	40	100	1,9	100	57	100	19	100	628	100		
dont																																						
0. Prod. alim. et anim. vivants dont:	84	57	13	62	14	78	12	75	21	72	75	96	35	85	5	67	5	86	23	70	15	54	16	80	49	77	13	32	1,5	79	45	81	16	84	445	71		
02. Prod. lait, œufs	16		3		3		2		6		2		8		2		2				9		3		23					19		1				99		
04. Céréales et préparations à base de cér.	28		2		2		1		5		70		14		2		2		9		1		9		7		1			2		12				167		
Autres	63	43	8	38	4	22	4	25	8	28	3	4	6	15	3	33	1	14	10	30	13	46	4	20	15	23	27	68	0,4	21	11	19	3	16		183	29	
2) Autres Produits	1692	100	606	100	79	100	109	100	215	100	201	100	359	100	104	100	56	100	646	100	309	100	141	100	622	100	971	100	12,1	100	841	100	416	100	7380	100		
dont																																						
2. Matières brut. non comest. et carburants	92	5	12	2	2	3			6	3	5	2	3	1	4	4	0,6	1	17	3	11	3	1		6	1	19	2			24	3	10	2			213	3
3. Combustibles minér. lubrif. et prod. conn.	51	3	1		8	10	10	9	5	2	23	11	21	6	3	5	0,6	1	24	4	7	2	5	4	14	2	9	1	0,7	6	29	3	12	3			226	3
5. Prod. chimiques	286	17	48	3	9	11	10	9	32	15	45	22	29	8	19	18	5,8	10	88	14	41	13	17	12	82	13	120	12	1,7	14	102	12	95	23			1031	14
6. Art. manufactu- rés classés par matières	399	24	274	35	22	28	30	27	66	31	43	21	106	29	25	24	12,0	21	137	21	87	28	44	31	219	35	260	27	3,7	30	170	20	56	13			1960	27
7. Machines et matériel de transport	738	44	225	37	26	33	49	45	76	35	80	40	152	42	46	44	31,4	56	331	51	138	45	61	43	257	41	477	49	5,0	41	474	56	219	53			3385	46
8. Articles manu- facturés divers	116		36	6	9	11	7	6	27	12	6		45	13	4	4	3,6	6	36	6	19	6	11	8	40	6	74	8	0,7	6	35	4	15	4			485	7
9. Articles et transactions non classés par catégorie	11		8	1	2	3	3	3	2	1	1		4	1	1	1	1,0	2	13	2	6	2	2	1	5	1	6	1			5	1	8	2			78	1

-56-

PART DES PRODUITS AGRICOLES COUVERTE PAR LES  
CONCESSIONS FIGURANT AUX ACCORDS ACTUELS ET  
ENVISAGES

	<u>Six</u>	<u>Dix</u>
Espagne	61 %	52 %
Israël	69 %	66 %
Malte	-	-
Chypre	82 %	33 % (1)
R.A.E.	47 %	46 %
Liban	24 %	14 %
Maroc	55 %	55 %
Tunisie	44 %	44 %

(1) sur base des exportations

REDUCTIONS TARIFAIRES DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL  
PREVUES DANS LES ACCORDS EN VIGUEUR OU EN NEGOCIATION

	<u>Réductions au 1.1.1974</u>		<u>Fin lère</u> <u>étape</u>
Espagne	(32,5 %) / 15 % / 10 %	Communauté (70%)/20% (1)	(1.1.1977)
Israël	30 % / 20 % / 15 % / 10 %	" 50 % (1)(2)	30.9.1975
Malte	25 %	" 70 % (2)	31.3.1976
[Chypre]	15 %	" 70 % (2)	[31.12.1977]
[R.A.E.]	30 % / 40 %	" 55 % (1)(2)	[31.12.1977]
[Liban]	à négocier	" 55 % (2)	[31.12.1977]
Maroc	pas de préférence	" 100 %	30.8.1974
Tunisie	20 à 30 %	" 100 %	30.8.1974

---

(1) réductions finales prévues actuellement

(2) selon listes